

NON CLASSIFIÉ

(ANNEXES : TRÈS SECRET//SI//CITOYENS CANADIENS SEULEMENT)

## RAPPORT INSTITUTIONNEL DU SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

### PRÉPARÉ EN VUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR L'INGÉRENCE ÉTRANGÈRE DANS LES PROCESSUS ÉLECTORAUX ET LES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES FÉDÉRAUX

Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS ou Service) a le plaisir de présenter le rapport institutionnel suivant à l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux (Commission) en prévision des audiences sur les répercussions de l'ingérence étrangère sur les 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections générales et sur la circulation d'information à destination de décisionnaires de haut rang.

#### (1) Aperçu du mandat du ministère ou de l'organisme

Créé en 1984, le SCRS est un service civil de renseignement de sécurité. Son mandat, les pouvoirs qui lui sont conférés, les critères qu'il doit respecter, ses responsabilités et les limites qui lui sont imposées sont définis dans la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Loi sur le SCRS)*.

Conformément à l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*, le Service « recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada; il en fait rapport au gouvernement du Canada et le conseille à cet égard ».

Le terme « menaces envers la sécurité du Canada » est défini à l'article 2 de la *Loi* :

- a) l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage;
- b) les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque (l'ingérence étrangère étant un excellent exemple de ce type d'activités);
- c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique au Canada ou dans un État étranger;
- d) les activités qui, par des actions cachées et illicites visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence.

Il est en outre précisé à l'article 2 que la définition de « menaces envers la sécurité du Canada » « ne vise toutefois pas les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun lien avec les activités menées aux alinéas a) et b) ».

Conformément à l'article 12.1 de la *Loi*, le SCRS peut prendre des mesures pour réduire la menace dans certaines circonstances, sous réserve qu'il satisfasse aux conditions prévues par la *Loi*.

L'article 13 autorise le SCRS à fournir des évaluations de sécurité sur les personnes qui doivent avoir accès à des informations classifiées ou à des sites sensibles au sein du gouvernement du Canada.

L'article 14 l'autorise à fournir des conseils de sécurité en rapport avec l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

NON CLASSIFIÉ

(ANNEXES : TRÈS SECRET//SI//CITOYENS CANADIENS SEULEMENT)

L'article 15 autorise le Service à mener les enquêtes qui sont nécessaires en vue des évaluations de sécurité (article 13) et des conseils en matière de sécurité (article 14) susmentionnés.

L'article 16 de la *Loi sur le SCRS* confère au Service le pouvoir de recueillir des renseignements étrangers dans les limites du Canada. Le renseignement étranger s'entend d'informations et de renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités de personnes, d'États ou de groupes d'États étrangers. La *Loi* précise qu'il ne peut recueillir de tels renseignements qu'à la demande personnelle du ministre des Affaires étrangères ou du ministre de la Défense nationale et avec le consentement personnel du ministre de la Sécurité publique.

L'article 17 de la *Loi* autorise le SCRS à coopérer avec les ministères du gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou un service de police en place dans une province. La coopération du Service avec ces entités doit être approuvée par le ministre de la Sécurité publique. De plus, conformément à l'article 17 de la *Loi*, le Service peut, avec l'approbation du ministre de la Sécurité publique et après consultation du ministre des Affaires étrangères, conclure des ententes ou, d'une façon générale, coopérer avec le gouvernement d'un État étranger ou l'une de ses institutions.

L'article 19 autorise le SCRS à communiquer des informations classifiées sur la menace à des intervenants à l'extérieur du gouvernement du Canada, dont les provinces, territoires et municipalités, dans des circonstances très précises, notamment dans le cadre de mesures d'application de la loi. Le Service ne peut communiquer des informations dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la *Loi* qu'en conformité avec l'article 19.

Conformément à l'article 21 de la *Loi sur le SCRS*, le Service peut demander un mandat pour mener certaines activités s'il a des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire pour lui permettre de faire enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada ou d'exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16. La *Loi* exige que le ministre de la Sécurité publique approuve les demandes de mandats avant qu'elles soient présentées à la Cour fédérale.

Conformément à l'article 21.1 de la *Loi sur le SCRS*, le Service peut, après avoir obtenu l'approbation du ministre, demander un mandat s'il a des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire pour lui permettre de prendre des mesures pour réduire une menace envers la sécurité du Canada.

Chacun de ces pouvoirs peut être utilisé pour repérer ou pour contrer la menace que constitue l'ingérence étrangère.

**(2) Une description des programmes, politiques et procédures mis en place par chaque ministère ou organisme pour contrer la menace en général et les cas concrets d'ingérence étrangère associés aux 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections générales.**

Les programmes, politiques et procédures du SCRS découlent des pouvoirs énumérés dans la partie précédente. Ils ne sont pas propres à une menace et s'appliquent à toutes les activités du Service, y compris les activités d'enquête sur une menace.

L'ingérence étrangère est l'une des plus grandes menaces stratégiques pour la sécurité nationale auxquelles le Canada fait face. La *Loi sur le SCRS* donne une définition générale des activités influencées par l'étranger, dont l'ingérence étrangère dans les processus et les institutions démocratiques est un sous-ensemble. Des États étrangers orchestrent des activités d'ingérence contre les institutions et les processus démocratiques du Canada pour tenter d'atteindre leurs objectifs stratégiques immédiats, à moyen et à long terme. Ils peuvent chercher à agir sur les processus d'investiture de candidats aux élections, à orienter le discours public ou à influencer les positions stratégiques d'élus par des moyens clandestins, trompeurs ou menaçants. De plus, des États étrangers mènent des activités de répression transnationale, c'est-à-dire

NON CLASSIFIÉ

(ANNEXES : TRÈS SECRET//SI//CITOYENS CANADIENS SEULEMENT)

qu'ils surveillent, intimident et harcèlent des communautés culturelles au Canada dans le but d'atteindre leurs objectifs stratégiques.

Étant donné l'importance de la menace que représente l'ingérence étrangère, le SCRS s'assure de disposer de vastes capacités opérationnelles et analytiques pour pouvoir enquêter, analyser et conseiller. Il n'y a pas qu'à l'approche d'une élection générale ou pendant celle-ci que les activités d'ingérence étrangère, notamment celles qui peuvent influencer sur une élection, représentent une menace. Le Service enquête sur l'ingérence étrangère, au sens de l'alinéa b) de la définition de « menaces envers la sécurité du Canada » donnée à l'article 2 de la *Loi*, depuis sa création. Il y a longtemps qu'il s'intéresse à certains États et auteurs de menace qui mènent des activités de nature clandestine ou trompeuse ou comportant des menaces contre le Canada et la population canadienne. En outre, il entretient plus de 300 partenariats à l'étranger qui lui permettent de recevoir des renseignements sur les activités d'ingérence étrangère auxquelles d'autres pays font face. Le Service fait régulièrement rapport au gouvernement sur ces menaces et le conseille à cet égard. Sa fonction de réduction de la menace lui permet également de prendre des mesures légales pour atténuer ces menaces envers la sécurité du Canada au besoin.

Dans les périodes où les activités liées à la menace s'intensifient, le SCRS peut charger une équipe spéciale, et une structure hiérarchique ponctuelle remontant jusqu'au directeur, d'enquêter sur une menace, de l'analyser et de l'atténuer. Il a établi de telles équipes spéciales et la structure hiérarchique connexe à son Administration centrale en prévision des élections générales de 2019 et de 2021. Ces équipes ont compilé et évalué tous les rapports pertinents sur la menace et diffusé leurs évaluations à l'interne et, au besoin, au Groupe de travail sur les menaces en matière de sécurité et de renseignement visant les élections (Groupe de travail sur les MSRE), dont le Service est membre. Un bureau régional du SCRS a également réaffecté des ressources pour constituer une équipe spéciale chargée de lutter contre l'ingérence étrangère à l'approche de l'élection générale de 2019. Pour en savoir plus, veuillez consulter l'annexe A.

Le SCRS a entrepris de mieux sensibiliser la population à l'ingérence étrangère dans les processus démocratiques du Canada, notamment dans le cadre des 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections générales, tout en respectant les limites qui lui sont imposées par l'article 19 de la *Loi sur le SCRS* mentionnées ci-dessus. Ainsi, il a fourni des explications non classifiées de la menace dans ses rapports publics annuels et dans les discours publics de son directeur, et produit des documents non classifiés qu'il a publiés sur son site Web. Pour en savoir plus, voir l'annexe B2. Sa Direction de la liaison-recherche et de la collaboration avec les intervenants a rencontré de nombreuses organisations un peu partout au pays pour discuter de la menace que constitue l'ingérence étrangère. Le Service a également offert des séances d'information préventives non classifiées à des élus fédéraux, provinciaux et municipaux. Les participants à ces séances d'information ont acquis une connaissance de base de la menace et des moyens de l'atténuer. L'annexe B contient la liste des séances d'information préventives offertes à des élus sur l'ingérence étrangère ou les répercussions qu'elle peut avoir sur les 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections fédérales et les institutions démocratiques canadiennes.

Lorsque le SCRS noue le dialogue avec des personnes qui ne font pas partie du gouvernement fédéral, sa capacité de communiquer des renseignements classifiés liés à la menace est limitée. C'est pourquoi, pour mieux contrer cette menace et d'autres, le Service et le gouvernement du Canada consultent la population canadienne sur de possibles amendements à la *Loi sur le SCRS* qui permettraient de renforcer la communication de renseignements et la prestation de conseils à des personnes ou des entités extérieures au gouvernement du Canada.

Le SCRS a également pris des mesures de réduction de la menace afin d'atténuer la menace que représentent les activités d'ingérence orchestrées par des États étrangers en vue d'influer sur les élections. Pour en savoir plus sur ce point, veuillez consulter la réponse à la question 10, ci-après.

NON CLASSIFIÉ

(ANNEXES : TRÈS SECRET//SI//CITOYENS CANADIENS SEULEMENT)

Comme toujours dans ses enquêtes, s'il estime avoir recueilli des renseignements sur des activités d'ingérence étrangère qui pourraient être de nature criminelle, le Service peut communiquer ces renseignements à la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Le cadre *Une vision* régit les échanges d'informations entre le SCRS et la GRC dans l'exercice de leurs mandats respectifs en matière de sécurité nationale. Pour décider de la forme que l'échange d'informations prendra, le SCRS tient compte de trois facteurs : (1) l'intérêt public de l'échange d'informations, (2) les répercussions possibles de l'échange sur ses enquêtes, ses méthodes et ses sources, et (3) les répercussions des obligations juridiques en matière de divulgation sur une enquête du SCRS. Avec l'aide des avocats du ministère de la Justice et du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) au besoin, le SCRS et la GRC peuvent discuter de leur compréhension respective des facteurs susmentionnés et parler de stratégies d'atténuation susceptibles de tenir compte de l'intérêt public de l'échange et d'en réduire au minimum les répercussions négatives possibles sur la capacité du SCRS à remplir son mandat.

**(3) Une liste des principaux postes de direction dont les responsabilités étaient liées aux questions énoncées aux points a)(i)(A) et a)(i)(B) du mandat de la Commission (dans les ministères et organismes compétents), les noms de leurs titulaires depuis septembre 2018 ainsi qu'une description de leurs fonctions.**

Selon l'article 6 de la *Loi sur le SCRS*, « sous la direction du ministre, le directeur est chargé de la gestion du Service et de tout ce qui s'y rattache ». Dans sa gestion du Service, le directeur est soutenu par trois sous-directeurs, responsables des Opérations, des Politiques et de l'Administration, et par cinq directeurs adjoints, comme il est décrit ci-dessous. Tous ces postes comportent des responsabilités liées aux questions énoncées dans le mandat de la Commission.

La sous-directrice des Opérations (SDO) dirige le bureau qui est responsable de toutes les activités opérationnelles du Service. Elle relève du directeur et chapeaute plusieurs secteurs de programme, dont la collecte de renseignements, les évaluations, les mesures de réduction de la menace et le filtrage de sécurité. La SDO est soutenue par deux directeurs adjoints. Le directeur adjoint de la Collecte (DAC) gère et supervise toutes les activités de collecte opérationnelles menées au pays et à l'étranger. La directrice adjointe des Exigences (DAE) aide la SDO à assurer la gestion générale et la supervision des exigences nationales du SCRS en matière d'opérations et de renseignement et de ses activités d'analyse et de diffusion des renseignements. La SDO est chargée d'établir l'ordre de priorité des activités d'enquête, de répartir les ressources et de définir l'orientation stratégique adoptée pour contrer les menaces, dont l'ingérence étrangère.

La sous-directrice des Politiques et des Partenariats stratégiques (SDP) donne des conseils stratégiques au directeur en plus de gérer les partenariats stratégiques du Service avec des intervenants de l'extérieur. Elle pilote le dossier des modifications législatives et stratégiques nécessaires pour mieux faire face à l'évolution de la menace que constitue l'ingérence étrangère. De plus, la SDP représente le Service aux forums de collaboration nationaux et internationaux portant sur la sécurité nationale et le renseignement, notamment sur l'ingérence étrangère.

L'annexe C contient une liste complète des principaux postes de direction liés à l'ingérence étrangère lors des 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections générales, ainsi que les noms de leurs titulaires.

Par ailleurs, le Groupe litiges et conseils en sécurité nationale (GLCSN) fournit au Service un appui et des avis juridiques essentiels, notamment sur les questions juridiques liées à l'ingérence étrangère. L'équipe du GLCSN est composée d'avocats du ministère de la Justice qui ne relèvent pas des gestionnaires du SCRS. Elle est supervisée par la directrice adjointe des Services juridiques (DAJ), qui est une avocate générale principale du ministère de la Justice, dont elle relève.

NON CLASSIFIÉ

(ANNEXES : TRÈS SECRET//SI//CITOYENS CANADIENS SEULEMENT)

**(4) Au sein des ministères et organismes compétents, tous les moyens et toutes les voies par lesquels les informations préparées par les services de renseignement sur de possibles activités d'ingérence étrangère sont transmises au sous-ministre, au cabinet du ministre et au ministre.**

**(5) Tous les moyens et toutes les voies par lesquels les informations sur de possibles activités d'ingérence étrangère sont transmises par les ministères et organismes compétents au Bureau du Conseil privé (BCP) et au Cabinet du premier ministre (CPM).**

Dans l'exercice de son mandat, le SCRS a recours à diverses méthodes pour faire rapport au gouvernement du Canada sur les menaces envers la sécurité du Canada et le conseiller à cet égard. Ainsi, il produit des rapports et des évaluations de renseignements qu'il transmet à de nombreux autres ministères et organismes à titre informatif, pour qu'ils puissent les utiliser dans leurs analyses et pour éclairer leurs processus décisionnels et les séances d'information à l'intention de leurs hauts dirigeants. Le Service est l'auteur de milliers de produits de renseignement chaque année, dont une partie porte expressément sur l'ingérence étrangère. Il dispose d'un système électronique solide et sécurisé pour communiquer ses produits de renseignement aux lecteurs concernés au gouvernement du Canada. Le SCRS répond aussi aux besoins en matière de renseignement d'autres ministères et organismes fédéraux en leur transmettant les renseignements pertinents.

La diffusion des produits de renseignement du SCRS est régie par une équipe spécialisée qui relève de la DAE. Cette équipe tient une liste normalisée des personnes désignées par les clients au gouvernement comme personnes-ressources pour tout ce qui touche à la diffusion des produits de renseignement sur l'ensemble des menaces, dont l'ingérence étrangère. Comme elles sont les mieux placées pour comprendre le mandat, les priorités et les principaux sujets de préoccupation de leurs organisations respectives, ces personnes désignées sont responsables de la diffusion interne. Les organisations destinataires déterminent la meilleure façon d'utiliser les renseignements dans leurs propres analyses et séances d'information stratégiques et tactiques internes, et pour orienter l'élaboration de leur programme et de leurs politiques. Le SCRS crée aussi des produits de renseignement à diffusion restreinte, qui ne sont transmis qu'aux personnes dont le nom figure sur la liste des destinataires. Ces produits contiennent des informations sensibles ou provenant de sources particulièrement sensibles.

Les autres ministères et organismes fédéraux peuvent utiliser ces renseignements pour informer leurs sous-ministres, cabinets du ministre ou ministres respectifs. Ils doivent respecter les exigences en matière de sécurité imposées par le Conseil du Trésor pour protéger les renseignements.

Le SCRS produit des évaluations, des rapports, des notes d'information, des notes d'information relatives à la gestion des enjeux, des séances d'information de vive voix et des mémoires à l'intention du ministre expressément pour les ministres, les sous-ministres, le BCP et le CPM. Les renseignements courants sont diffusés au moyen du solide système décrit ci-dessus. Les séances d'information de vive voix sont habituellement données par l'entremise de la structure interministérielle de gouvernance de la sécurité nationale et du renseignement décrite dans la partie 8. Le Service se fonde sur ses connaissances, son expérience et son expertise de la sécurité nationale et du renseignement pour évaluer l'importance et l'incidence de ses divers rapports de renseignement et, au besoin, achemine certains renseignements aux plus hauts échelons du processus décisionnel au gouvernement.

Les séances d'information sont principalement préparées par le Service dans le but de faire rapport au gouvernement du Canada et de le conseiller, mais les documents d'information énumérés ci-dessus sont parfois créés en réponse aux demandes d'organisations gouvernementales précises. Le SCRS répond aussi aux demandes spéciales de rencontres de tous les bureaux susmentionnés et fournit régulièrement des conseils en contribuant aux mémoires au Cabinet et aux discussions du Cabinet nécessaires.

NON CLASSIFIÉ

(ANNEXES : TRÈS SECRET//SI//CITOYENS CANADIENS SEULEMENT)

Le SCRS rencontre régulièrement le ministre de la Sécurité publique et les membres de son cabinet afin d'informer le ministre des faits nouveaux importants liés à la sécurité nationale et des principaux éléments des activités opérationnelles du Service. Ces réunions se tiennent souvent de vive voix, mais il lui arrive de présenter des mémoires ou des produits de renseignement à l'appui. Les nouveaux enjeux sont signalés conformément au protocole de communication interministérielle établi. Le SCRS envoie d'importants produits de renseignement au ministère de la Sécurité publique pour qu'ils soient portés à l'attention du ministre.

**(6) Pour chacune des séances d'information de vive voix ou par écrit sur les questions énoncées aux points a)(i)(A) et a)(i)(B) du mandat de la Commission organisées à l'intention du Groupe de travail sur les MSRE, du groupe d'experts du Protocole public en cas d'incident électoral majeur (PPIEM), d'un sous-ministre (ou l'équivalent), du conseiller à la sécurité nationale et au renseignement, du greffier du Conseil privé, du CPM ou du premier ministre depuis septembre 2018, une liste des dates et des noms de la personne et de l'entité offrant la séance d'information, y compris si possible le contenu de la séance d'information et les cas précis soulevés au besoin.**

**(7) Une liste des dates et des sujets traités chaque fois que le ministère ou l'organisme a fourni un conseil ou fait une recommandation à un ministre ou au cabinet d'un ministre afin de donner suite à un renseignement précis sur une activité d'ingérence étrangère dans les processus et les institutions démocratiques, notamment sur une ingérence dans les affaires parlementaires, depuis septembre 2018.**

Le SCRS enquête sur les activités d'ingérence étrangère depuis des décennies. Même si cette menace pèse sur le Canada depuis longtemps, sa portée, son ampleur et son retentissement ont augmenté, en faisant une menace stratégique importante pour la sécurité nationale du Canada. Le Service fournit donc des séances d'information sur la menace que constitue l'ingérence étrangère à l'échelle du gouvernement du Canada, notamment aux hauts fonctionnaires, aux ministres et au premier ministre.

Pendant la période visée et au sujet des questions énoncées dans le mandat de la Commission, le Service a tenu des dizaines de séances d'information à l'intention du Groupe de travail sur les MSRE, du groupe d'expert sur le PPIEM, de sous-ministres (ou l'équivalent), du conseiller à la sécurité nationale et au renseignement auprès du premier ministre, du greffier du Conseil privé, du CPM ou du premier ministre. L'annexe D contient la liste de ces séances d'information.

**(8) Une description de la structure interministérielle de gouvernance de la sécurité nationale et du renseignement, notamment des comités de sous-ministres, de sous-ministres adjoints et de directeurs généraux (p. ex. le Comité des sous-ministres sur la sécurité nationale).**

Afin de faire en sorte que les questions liées à la sécurité nationale, dont la menace que constitue l'ingérence étrangère, soient bien comprises, le Service participe activement aux travaux de nombreux comités interministériels. Pendant la période en question, différents comités ont été mis sur pied, certains ont été dissous et certains ne se sont réunis que de façon ponctuelle. Le rapport institutionnel du BCP contient une description détaillée de la structure de gouvernance de la sécurité nationale et du renseignement.

Vous trouverez ci-dessous une liste des comités interministériels d'intérêt au sein desquels le SCRS est représenté. Ces comités ne se penchent pas uniquement sur l'ingérence étrangère, mais ils sont parfois tenus de discuter ou de tenir compte de cette menace, d'une priorité connexe en matière de renseignement ou de la diffusion de renseignements sur la question.

Comités de directeurs généraux (DG)

- Comité des DG sur la cybersécurité
- Comité des DG de coordination de l'évaluation du renseignement

NON CLASSIFIÉ

(ANNEXES : TRÈS SECRET//SI//CITOYENS CANADIENS SEULEMENT)

- Comité des DG sur le renseignement
- Comité des DG de coordination de la sécurité des élections
- Comité des DG sur les activités hostiles d'acteurs étatiques

#### Comités de sous-ministres adjoints (SMA)

- Comité des SMA sur la politique de sécurité nationale
- Comité des SMA sur les opérations de sécurité nationale
- Comité tactique des SMA sur les opérations de sécurité nationale
- Comité des SMA sur l'évaluation du renseignement
- Comité des SMA sur le renseignement
- Comité des SMA sur la cybersécurité
- Comité des SMA sur l'ingérence étrangère
- Comité des SMA sur la sécurité de la recherche
- Comité des SMA sur la protection de la démocratie, la désinformation et la désinformation
- Comité des SMA de coordination de la sécurité des élections

#### Comités de sous-ministres (SM)

- Comité des SM sur le renseignement
- Comité des SM sur le 5G
- Comité des SM sur la Chine
- Comité des SM présidé par le greffier du Conseil privé
- Comité des SM sur la réponse au renseignement
- Comité des SM sur la cybersécurité
- Comité des SM de coordination de la sécurité des élections
- Comité des SM sur l'ingérence étrangère
- Comité des SM sur la sécurité nationale
- Comité des SM sur l'Indo-Pacifique
- Comité des SM sur les opérations

### **(9) Une liste de tous les produits de renseignement sur l'ingérence étrangère ou sur ses répercussions sur les institutions démocratiques du Canada**

Le SCRS utilise diverses méthodes au Canada et à l'étranger pour recueillir des renseignements sur des personnes et des groupes dont les activités pourraient représenter une menace envers la sécurité du Canada, notamment une menace d'ingérence étrangère. Ces méthodes comprennent, entre autres, l'exploitation des sources ouvertes, l'établissement de contacts avec des membres du public, le recrutement et la direction de sources humaines, l'utilisation en vertu de mandats de moyens approuvés par la Cour fédérale et la conclusion d'ententes avec des partenaires canadiens et étrangers.

Les renseignements issus de cette collecte multidimensionnelle sont ensuite évalués et analysés en vue de la création de produits de renseignement de toutes sortes que le Service et le gouvernement du Canada utilisent à diverses fins. Les divers types de produits de renseignement peuvent signaler des renseignements importants ou de nouveaux enjeux, analyser une question en profondeur, donner un premier aperçu d'un enjeu ou le mettre en contexte, fournir rapidement des renseignements tactiques ou sensibiliser à un enjeu. Ces produits évoluent au fil du temps, mais l'annexe E contient une description détaillée des différents types de produits de renseignement disponibles au SCRS.

Au cours de la période visée par la Commission, le Service a communiqué des centaines de produits de renseignement sur l'ingérence étrangère dans les processus démocratiques du Canada à tous les ordres de gouvernement. Il en a également diffusé de nombreux autres sur la menace que représente l'ingérence étrangère en général, notamment sur ses répercussions sur l'économie, la recherche et le milieu universitaire. L'annexe F contient la liste des produits de renseignement liés au mandat de la Commission.

NON CLASSIFIÉ

(ANNEXES : TRÈS SECRET//SI//CITOYENS CANADIENS SEULEMENT)

**(10) Une liste de toutes les mesures de réduction de la menace liées à la menace que constitue l'ingérence étrangère ou à ses répercussions sur les institutions démocratiques du Canada.**

Comme il a déjà été mentionné, le SCRS a notamment pour fonction de prendre des mesures pour réduire une menace envers la sécurité du Canada dans certaines circonstances.

La norme établie pour la prise d'une telle mesure est précisée dans la *Loi sur le SCRS*, qui dit : « S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une activité donnée constitue une menace envers la sécurité du Canada, le Service peut prendre des mesures, même à l'extérieur du Canada, pour réduire la menace<sup>1</sup> ». La norme des « motifs raisonnables de croire » est la même que celle que le Service doit respecter pour demander un mandat à la Cour fédérale pour utiliser des techniques plus intrusives dans le cadre d'une enquête.

La *Loi sur le SCRS* exige aussi que les mesures de réduction de la menace (MRM) soient justes et adaptées aux circonstances, compte tenu de la nature de la menace et des mesures, des solutions de rechange acceptables pour réduire la menace et des conséquences raisonnablement prévisibles sur les tierces parties, notamment sur leur droit à la vie privée.

Comme il est précisé au paragraphe 12.1(3) de la *Loi*, avant de prendre des mesures de réduction de la menace, le Service doit également consulter, au besoin, d'autres ministères ou organismes fédéraux afin d'établir s'ils sont en mesure de réduire la menace. Il doit aussi demander un mandat à un juge si une MRM proposée limiterait un droit ou une liberté garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* ou serait autrement contraire à d'autres règles du droit canadien.

Toutes les MRM sont soumises à une évaluation, faite en consultation avec d'autres ministères fédéraux importants. Cette évaluation tient compte de quatre catégories de risques (le risque opérationnel, le risque d'atteinte à la réputation, le risque lié à la politique étrangère et le risque juridique) selon une échelle à trois niveaux (faible, modéré et élevé). Plus le niveau de risque est élevé, plus le niveau d'approbation de la MRM l'est aussi, passant des cadres lorsque le risque est faible, au directeur du SCRS et au ministre de la Sécurité publique pour les MRM dont le risque est particulièrement élevé. De plus, lorsqu'il évalue les moyens appropriés pour réduire une menace, le Service prend en compte l'éventail des outils en matière de sécurité nationale mis à la disposition du gouvernement du Canada dans son ensemble. Comme l'exige la politique et selon le niveau de risque de la MRM, il consulte des ministères et organismes fédéraux, comme Affaires mondiales Canada (AMC) et la GRC, dans le cadre du processus d'approbation. Il peut également consulter des partenaires étrangers afin de réduire le risque de répercussions négatives sur des activités opérationnelles en cours.

Comme le prévoit la *Loi sur le SCRS*, l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR) est avisé de toutes les MRM prises par le Service.

Afin de réduire la menace que représentent les activités d'ingérence menées par des États étrangers ou d'aider à développer la résilience face à la menace, le SCRS a pris des MRM liées à l'ingérence étrangère au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 18 septembre 2023. L'annexe G contient une liste détaillée des MRM liées à la menace que constitue l'ingérence étrangère ou à ses répercussions sur les institutions démocratiques du Canada.

<sup>1</sup> *Loi sur le SCRS*, paragraphe 12.1(1).